

# REGLEMENT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'ANTENNE COLLECTIVE

## Article 1er - Objet

Le présent règlement vise à offrir des services à la population moyennant l'acheminement de signaux de télédiffusion ou de télécommunication par un réseau câblé.

A ces fins l'administration établit et exploite un ensemble d'infrastructures techniques dénommé ci-après "antenne collective".

## Article 2 - Définitions

On entend par :

### Administration

communale : Autorité communale compétente, suivant le cas, soit le conseil communal, soit le collège des bourgmestre et échevins, soit le bourgmestre, soit le service administratif ou technique.

### Signal

Signal de télédiffusion ou de télécommunication.

### Programmes :

Programmes du domaine des médias électroniques, tels qu'ils sont définis et autorisés à être diffusés moyennant un réseau câblé par la législation luxembourgeoise.

### Propriétaire :

Personne physique ou morale, propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un immeuble, ou une communauté de propriétaires d'un immeuble.

### Locataire :

Personne ou communauté de personnes en qualité d'abonné, habitant un logement sans en être le propriétaire.

### Abonné :

Personne ou communauté de personnes physiques ou morales, qui ont une relation contractuelle avec l'administration communale sur la base des dispositions du présent règlement, telles que définies dans le CHAPITRE II.

### Logement:

Ensemble de locaux privatifs servant de demeure domestique habituelle.

### Maison

unifamiliale : Immeuble ne comprenant qu'un seul logement

Immeuble à appartements : Immeuble communautaire équipé d'une installation privée communautaire de distribution pour toutes les parties privatives.

Immeuble sans foyers : Immeubles ou établissements collectifs sans logements, comme hôpitaux, bâtiments administratifs, écoles, maisons de retraite, campings, etc.

Article 3 Les citoyens de la ville ont le libre choix de profiter des prestations offertes par l'administration communale par la voie de l'antenne collective.

## CHAPITRE I

### INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE L'ANTENNE COLLECTIVE

#### Section 1      Station de tête et réseau câblé

Article 4 On entend par station de tête les installations techniques permettant de capter, de générer et de distribuer des signaux.

Article 5 On entend par réseau câblé l'infrastructure technique établie par l'administration communale donnant la possibilité d'acheminer les signaux entre la station de tête et les installations privées, et dont l'administration communale est le propriétaire. La conception technique et l'envergure du réseau relèvent de la compétence de l'administration communale.

Article 6 L'administration communale définit le niveau et la qualité des signaux mis à disposition au point de jonction entre le réseau câblé et l'installation privée, et ceci dans le respect des normes et usages en vigueur.

## Section 2      Installations privées

### Article 7

On entend par installation privée l'infrastructure technique privée dérivant du réseau câblé et donnant à un abonné la possibilité de faire usage des services offerts par l'antenne collective dans les locaux dont il est l'utilisateur. On entend par prise un équipement de l'installation privée qui permet le branchement d'un appareil terminal.

### Article 8

La conception technique de l'installation privée doit être conforme aux prescriptions techniques émises par l'administration communale. L'installation privée ne doit en aucun cas créer des perturbations dans le réseau câblé, ou émettre des rayonnements au-delà des limites autorisées.

Des frais occasionnés à l'administration communale pour le dépistage de perturbations ou rayonnements causés par une installation privée seront facturés à l'utilisateur de celle-ci.

Aux fins d'agrément, l'administration communale a le droit de contrôler l'installation privée pour sa conformité aux prescriptions.

Toute extension ou modification d'une installation privée est à déclarer par l'abonné à l'administration communale pour agrément.

L'administration communale a le droit de refuser le raccordement d'une installation privée non agréée.

Chaque logement n'est pourvu que d'un seul raccordement au réseau câblé.

Dans une installation privée, un nombre non limité de prises est autorisé.

L'administration communale définit la procédure administrative et technique relative au raccordement de l'installation privée au réseau câblé.

### Section 3      Droits et obligations

#### Article 9

Le paiement d'une taxe, fixée au règlement communal relatif aux taxes concernant l'antenne collective, donne à un requérant le droit au raccordement d'une installation privée au réseau câblé sur un lieu de raccordement défini. Tous frais de changement du lieu de raccordement sollicité par l'ayant droit sont à sa charge.

Le propriétaire ou le locataire accepte par sa demande pour l'obtention d'un droit au raccordement les conditions du présent règlement.

Dans le cas où un locataire introduit une telle demande, il doit joindre à celle-ci une pièce signée de la part du propriétaire l'autorisant à établir une installation privée.

En cas de changement de propriétaire, le droit au raccordement détenu par le propriétaire cédant est transféré d'office au nouveau propriétaire.

Le requérant doit sur sa propriété ou dans son logement mettre à disposition de l'administration communale l'infrastructure technique nécessaire à la pose ou au montage des équipements techniques du raccordement. Le coût de cette infrastructure est à charge du requérant.

L'installation privée est établie par les soins et aux frais du propriétaire ou du locataire, requérant du raccordement. Exception est faite pour le premier établissement d'une installation privée, ne comprenant qu'une seule prise raccordée en dérivation du réseau câblé. Dans ce cas, l'installation privée est établie par les soins et aux frais de l'administration communale.

L'installation privée est dans tous les cas propriété du requérant, à qui incombe aussi la responsabilité de son exploitation.

#### Article 10

L'administration communale a le droit de faire passer sans attache ni contact les conducteurs du réseau câblé au-dessus des propriétés privées.

Tout propriétaire détenteur d'un droit au raccordement, ou ayant donné à un locataire l'autorisation de solliciter un droit au raccordement ne peut s'opposer à l'établissement sur ses fonds du réseau câblé. Cet établissement n'entraîne aucune dépossession ni servitude.

Article 11

Les droits du propriétaire de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir ne sont pas touchés.

Article 12

L'administration communale engage sa responsabilité pour tous les dommages causés au détriment du propriétaire pouvant résulter des opérations ou des ouvrages énumérés à l'article 10.

Article 13

L'administration communale prend à sa charge tous les frais de modification du réseau établi sur le fonds d'un propriétaire dans le cas où cette modification découle d'une demande en due forme suivant le règlement des bâtisses pour l'exercice des droits cités à l'article 11. Dans tous les autres cas, les frais de modifications au réseau demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Article 14

L'administration communale est seule autorisée à faire établir le raccordement d'une installation privée au réseau câblé.

Tout raccordement au réseau câblé établi sans autorisation sera supprimé par l'administration communale aux frais du contrevenant, sans que celui-ci puisse faire valoir un dédommagement quelconque du fait de cette suppression.

Le contrevenant supportera également les frais de remise en état du réseau câblé causés par un endommagement éventuel de celui-ci qui lui est imputable.

Il en est de même dans le cas où une déconnection ou une transformation du raccordement est opérée sans le savoir de l'administration communale.

Article 15

Le propriétaire d'une installation privée raccordée au réseau câblé, et qui est en usage par un tiers abonné ne peut ni méconnaître, ni entraver la relation contractuelle de l'administration communale avec cet abonné établie sur la base du présent règlement.

Tout litige ou toute convention contraire aux dispositions du présent règlement entre un propriétaire d'une installation privée et un abonné qui fait usage de l'installation privée de ce propriétaire, ne peut être opposé à l'administration communale.

## CHAPITRE II

### EXPLOITATION DE L'ANTENNE COLLECTIVE

#### Section 1 Dispositions générales

Article 16 L'administration communale accorde les prestations des services offerts par l'antenne collective à tout abonné qui en a fait la demande, et ceci en observation des dispositions du présent règlement et du règlement communal relatif aux taxes concernant l'antenne collective.

Les prestations seront continues dans la mesure où des travaux d'installation ou d'entretien, des circonstances exceptionnelles ou des causes étrangères ne provoquent ou ne nécessitent pas d'interruption.

L'administration communale n'assume aucune responsabilité quant à des dommages subis au détriment des abonnés du fait d'une interruption ou d'irrégularités temporaires des prestations. Ceci vaut également pour des distorsions ou perturbations des signaux produites par des tiers ou résultant de cas de force majeure.

La retransmission des prestations de la part d'un propriétaire d'une installation privée ou d'un abonné à des tiers est interdite sans autorisation de l'administration communale.

#### Section 2 Relations contractuelles entre l'administration communale et l'abonné.

Article 17 Les prestations se font sur la base d'une demande signée par l'abonné ou par une personne autorisée pour agir en son nom, demande qui entame une relation contractuelle sous forme d'abonnement entre l'abonné et l'administration communale. Les dispositions du présent règlement définissent les clauses et conditions de la relation contractuelle.

L'abonnement prend effet au moment de la mise à disposition des prestations à l'installation privée desservant le logement de l'abonné ou les pièces dont il est l'usager.

L'abonné s'engage à fournir à l'administration communale toutes les informations nécessaires à l'établissement et au maintien de la relation contractuelle.

En cas de changement de domicile ou de siège social, l'abonné, désireux de rester dans les lieux, doit en faire une déclaration écrite par courrier recommandé auprès de l'administration communale.

L'arrêt de l'abonnement est entamé, sans préjudice des dispositions de l'article 23, sur la base d'une demande signée par l'abonné ou par une personne autorisée pour agir en son nom.

Si cette formalité a été omise par l'abonné, celui-ci continue à être redevable des taxes relatives à l'abonnement, même au cas où une tierce personne a bénéficié des prestations pour n'importe quel motif que ce soit.

L'abonnement prend fin au moment de l'arrêt des prestations et après que l'abonné s'est acquitté de toutes les obligations envers l'administration communale relatives aux dispositions du présent règlement.

#### Article 18

L'abonné assume la responsabilité du branchement et de l'exploitation des appareils terminaux utilisés sur l'installation privée. Ceux-ci ne doivent en aucun cas créer des perturbations dans le réseau câblé, ou émettre des rayonnements au-delà des limites autorisées.

Des frais occasionnés à l'administration communale pour le dépistage de perturbations ou rayonnements causés par des appareils terminaux ou des manipulations à l'installation seront facturés à l'abonné.

L'abonné reconnaît à l'administration communale le droit d'accès pour s'informer à tout moment sur place de l'état de l'installation privée ou des appareils terminaux dans les locaux dont il est l'usager.

#### Article 19

Dans le cas où il juge les performances des prestations offertes insuffisantes, l'abonné peut demander la vérification du niveau et de la qualité des signaux fournis à l'installation privée.

Si par les mesures de vérifications il est constaté que le signal est conforme aux dispositions de l'article 6, les frais de vérification sont à supporter par le requérant.

Article 20 Tout litige ou toute convention contraire aux dispositions du présent règlement entre un abonné et une tierce personne, ne peuvent être opposés à l'administration communale.

#### Section 4 Redevances à payer pour l'abonnement

Article 21 L'abonnement aux prestations est soumis au paiement des taxes fixées par le règlement communal relatif aux taxes concernant l'antenne collective.

L'administration communale détermine la procédure de facturation des taxes.

Article 22 Au cas où des erreurs ou omissions ont été constatées dans la facturation et qui ont entraîné une perte de nature financière au détriment d'une des parties, celle-ci a le droit d'être dédommée pour les pertes subies.

Ceci vaut également pour le cas, où l'abonné ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 17.

La période rétroactive, pour laquelle le dédommagement donne droit, prend effet à la date de la première apparition de l'irrégularité, mais ne peut être supérieure à 24 mois.

#### Section 5 Suspension des prestations

Article 23 L'administration communale a le droit de suspendre les prestations à l'abonné ou de débrancher le raccordement de l'installation privée du réseau câblé:

- 1) Si l'abonné ou le propriétaire d'une installation privée contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement.
- 2) Dans tous les cas où l'abonné a entravé ou rompu la relation contractuelle unilatéralement.
- 3) Si l'accès à l'installation privée ou aux appareils terminaux est refusé ou rendu impossible aux agents de l'administration communale.

- 4) Si l'installation privée ou un appareil terminal provoque dans le réseau câblé ou dans des installations de tiers des perturbations dépassant des limites admissibles.
- 5) Si des changements non agréés par l'administration communale ont été apportés à une installation privée.
- 6) S'il échoit que l'exploitation normale du réseau câblé est entravée par un acte de l'abonné ou du propriétaire de l'installation privée.
- 7) Si la relation contractuelle de l'abonné avec l'administration communale est entravée ou n'est plus clairement définie.
- 8) Si, deux mois après réception de la facture, l'abonné n'a pas encore payé ses redevances pour les prestations.
- 9) Si l'abonné ou le propriétaire d'une installation privée retransmet les signaux à un tiers sans autorisation de l'administration communale.
- 10) Si les prestations prises par l'abonné sont utilisées à d'autres fins que celles autorisées par l'administration communale ou par la législation luxembourgeoise.
- 11) Si le propriétaire d'une installation privée refuse ou entrave l'établissement, l'entretien courant, la modification ou le renouvellement du réseau câblé sur ses fonds.
- 12) En cas de faillite, de concordat ou de mise sous gestion contrôlée.

#### Article 24

En cas de suspension, l'administration communale a le droit de refuser les prestations jusqu'au moment de la clôture du litige.

L'administration communale n'assume aucune responsabilité quant à des dommages directs ou indirects, subis au détriment de l'abonné ou du propriétaire en application des dispositions de l'article 23.

Article 25 L'administration communale a le droit de facturer à l'abonné ou au propriétaire qui est en cause des faits énumérés à l'article 23, tous les frais directs et indirects résultant de la suspension et de la restitution des prestations, respectivement du débranchement et du rebranchement de l'installation privée au réseau câblé.

## Section 6      Distribution de programmes

Article 26 L'administration communale fait usage de l'antenne collective pour la diffusion de programmes à la population.

Article 27 L'administration communale se réserve le droit du choix des programmes à diffuser, de leur disposition sur les canaux de diffusion, et des moyens techniques, des configurations des signaux et des normes à appliquer pour la diffusion.

## Disposition pénale

Article 28 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 250 frs à 2.500.- frs, et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

## Disposition abrogatoire

Article 29 Le présent règlement remplace le règlement du 31 mars 1971 sur la même matière.

# REGLEMENT-TAXE RELATIF A L'ANTENNE COLLECTIVE

## Article 1

### TAXES DE RACCORDEMENT

Le payement de la taxe de raccordement donne à un propriétaire ou à un locataire le droit au raccordement d'une installation privée au réseau câblé dans le but de pouvoir profiter des prestations offertes par l'antenne collective.

Cette taxe n'est pas remboursable au propriétaire en cas de renonciation à ce droit.

Cette taxe est remboursable au locataire en cas de renonciation à ce droit.

Taxe de raccordement pour maison unifamiliale, pour logement qui ne fait pas partie d'un immeuble à appartements ou pour commerce à raccordement individuel: 10.800.-

Taxe pour immeuble à plusieurs appartements, immeubles en copropriété, raccordés en collectivité :

Taxe de base pour le raccordement de l'immeuble 3.000.-

Taxe pour chaque appartement 4.500.-

Taxe de raccordement pour immeuble sans foyers: 36.000.-

## Article 2

### TAXE D'INSCRIPTION

Taxe pour l'inscription à un abonnement 2.000.-

## Article 3

### TAXES D'ABONNEMENT

Taxe mensuelle d'abonnement pour logement ou commerce 220.-

Taxe mensuelle pour immeuble sans foyers 660.-

## Article 4

Taxe pour suppression d'office d'un raccordement ou suspension d'office des prestations: 2.000.-

## Article 5

Taxe pour restitution du raccordement ou des prestations après suppression respectivement suspension d'office: 1.000.-

Article 6

Taxe pour intervention du service  
de permanence

2.500.-

Article 7

Le présent règlement abroge les règlements des  
14.12.81 et 11.01.93 sur la même matière.